



VILLE D'ETREPAGNY

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

--*--

SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026 A 20 HEURES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à vingt heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire publique à l'hôtel de Ville d'Etrépagny,

--*--

ETAIENT PRESENTS : M. CAILLIET, Mme BRUDEY, M. DHOEDT, Mme BONNETTE, M. BAUSMAYER, Mme FOULON, M. FERIN, Mme LOOBUYCK, M. LANGLOIS, Mme DUCELLIER, M. LEGENDRE, Mme DARTHY, Mme VILLAND, M. LE BOT, Mme TANFIN, M. FREMOR, Mme CHOMETTE, Mme MENTEC, M. TRAJIN, Mme KOLENO MARTINEZ, M. TARAVELLA, M. POTIER, M. SAGEOT.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENCES EXCUSES : M. BLANCKAERT (pouvoir à M. LANGLOIS), M. FLAMENT, Mme SCHMITT (pouvoir à Mme MENTEC), Mme LE BOUGEANT MEYER (pouvoir à M. BAUSMAYER).

SECRETAIRE DE SEANCE : *Mme Corinne BRUDEY.*

1-) Nomination du secrétaire de séance

Mme Corinne BRUDEY est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (article L2121-15 du CGCT).

2-) Installation du Conseil Municipal

Monsieur Frédéric CAILLIET procède à l'appel nominal des Conseillers Municipaux (dans l'ordre de la liste).

Monsieur CAILLIET souhaite la bienvenue à l'assemblée ainsi qu'aux personnes présentes dans la salle et déclare les membres du conseil installés dans leurs fonctions.

Monsieur Frédéric CAILLIET, précise avoir procédé à la convocation de cette assemblée par voie dématérialisée, le 16 mars 2026.

Monsieur CAILLIET informe que le doyen de l'assemblée est Mme BONNETTE, et lui transfère la présidence.

Madame BONNETTE en tant que conseillère la plus âgée, prend la présidence de l'assemblée. Elle procède à l'appel nominatif des membres du Conseil et dénombre 23 conseillers présents. Elle constate que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) est remplie.

2 bis-) Nomination des assesseurs

Mme DUCELLIER et M. FREMOR sont désignés assesseurs. Ils ont le rôle, tout au long de la séance, de contrôler et de valider le nombre de votes exprimés.

3-) Délibération 2026-024 : Election du maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-7,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (scrutin uninominal majoritaire à 3 tours),

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Mme BONNETTE, Présidente, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins (A)	26
Bulletins blancs (B)	1
Bulletins nuls (B)	0
Suffrages exprimés (A-B) = C	25
Majorité absolue : (C/2) + 1	13

Ont obtenu :

M. Frédéric CAILLIET	25 voix
Bulletins blancs	1
Bulletins nuls	0

M. Frédéric CAILLIET ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire de la Commune d'Etrépany, et y est immédiatement installé.

Monsieur le Maire prend la présidence de l'assemblée.

4-) Délibération 2026-025 : Fixation du nombre de postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, arrondi à l'entier inférieur,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, d'approuver la création de 6 postes d'adjoints au Maire.

5-) Délibération 2026-026 : Election des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-7-2,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après appel à candidature, une liste se porte candidate.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins (A)	26
Bulletins blancs (B)	1
Bulletins nuls (B)	2
Suffrages exprimés : A-B=C	23
Majorité absolue : C/2 + 1	13

Ont obtenu :

Liste portée par Mme BRUDEY	23 voix
Bulletins blancs	1
Bulletins nuls	2

Arrivée de M. Vincent FLAMENT lors du dépouillement.

--*--

Par 23 Voix, sont proclamés adjoints au Maire de la Commune d'Etrépagny :

Mme Corinne BRUDEY	1 ^{er} adjoint
M. Jim DHOEDT	2 ^{ème} adjoint
Mme Danielle BONNETTE	3 ^{ème} adjoint
M. Laurent BAUSMAYER	4 ^{ème} adjoint
Mme Jenny FOULON	5 ^{ème} adjoint
M. Philippe FERIN	6 ^{ème} adjoint

6-) Charte de l'élu local

La loi n°-2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que lors de la première réunion du Conseil Municipal, Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT,

Monsieur le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu à l'assemblée, dont une copie est remise à chacun des conseillers municipaux.

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ».

Charte de l'élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21h.

Signature du Maire :

Signature du secrétaire de séance :